

---

# CADRE DE RECONNAISSANCE DES GROUPES DE RESSOURCES TECHNIQUES

---

*Société  
d'habitation*

Québec



Association des Groupes  
de Ressources Techniques  
du Québec

Le 19 décembre 2011



## TABLE DES MATIÈRES

<i>AVANT-PROPOS</i> .....	4
<i>1. INTRODUCTION</i> .....	5
<i>2. CRITÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DES GRT</i> .....	6
<i>3. MISE EN PLACE D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR L'APPLICATION DU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE</i> .....	7
3.1 Mandat.....	7
3.2 Composition .....	7
3.3 Fonctionnement.....	7
3.4 Confidentialité.....	8
<i>4. LE PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES GRT</i> .....	9
<i>5. MODALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LA RECONNAISSANCE COMME GRT</i> .....	10
5.1 Documents requis pour la reconnaissance comme GRT .....	10
5.2 Consentement .....	11
5.3 Traitement des demandes de reconnaissance comme GRT .....	11
5.4 Reconnaissance officielle par la SHQ .....	11
5.5 Révision de la décision.....	12
<i>6. MODALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LA CONFIRMATION DU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE D'UN GRT</i> .....	13
6.1 Buts de la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT .....	13
6.2 Documents requis pour la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT ....	13
6.3 Processus pour la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT .....	14
6.4 Décision de la SHQ .....	14
6.5 Révision de la décision.....	14
<i>ANNEXE A</i> .....	15
<i>ANNEXE B</i> .....	21
<i>ANNEXE C</i> .....	23

## AVANT-PROPOS

Le présent document est le fruit d'une collaboration entre la Société d'habitation du Québec (SHQ) et l'Association des groupes de ressources techniques du Québec (AGRTQ) afin de déterminer un processus de reconnaissance des groupes de ressources techniques (GRT).

Le présent cadre s'adresse dans un premier temps à tout nouvel organisme communautaire de développement qui souhaite obtenir une reconnaissance comme GRT de la part de la SHQ aux fins des programmes de logement social et communautaire. Ces organismes doivent répondre aux critères déterminés dans ce document afin d'obtenir leur reconnaissance de la SHQ.

Pour les GRT qui ont déjà obtenu ou qui obtiendront leur reconnaissance de la SHQ, le processus prévoit qu'une évaluation de cette reconnaissance sera effectuée à chaque trois ans, afin de s'assurer que le GRT répond toujours aux critères de reconnaissance. La confirmation pour le maintien de la reconnaissance fait aussi partie du présent cadre.

Suivant la même vision, un processus visant à mesurer la performance et la qualité des services rendus par les GRT reconnus sera aussi éventuellement élaboré et à ce moment, le résultat de cette évaluation pourra être intégré au présent cadre qui est appelé à évoluer et à être amélioré.

### Définitions dans ce document

- **Organisme communautaire de développement** : désigne l'organisme qui soumet une demande de reconnaissance à la SHQ.
- **Groupe de ressources techniques (GRT)** : est un organisme à but non lucratif reconnu par la SHQ pour promouvoir, élaborer et mettre en œuvre des projets d'habitation de type coopératif ou sans but lucratif, et apporter le soutien technique nécessaire.
- **Organisme propriétaire** : désigne-les coopératives d'habitation, les organismes à but non lucratif d'habitation et les offices d'habitation qui travaillent avec un organisme communautaire de développement dans la réalisation d'un projet d'habitation.
- **Membres visés** : désigne les personnes pour lesquelles des renseignements personnels et confidentiels sont demandés (ex. : curriculum vitae).

# 1. INTRODUCTION<sup>1</sup>

Le 25 octobre 2007, la Société d'habitation du Québec (SHQ) et l'Association des groupes de ressources techniques du Québec (AGRTQ) ont signé une entente de collaboration<sup>2</sup> (ci-après « Entente de collaboration »)

En signant l'Entente de collaboration, les parties désiraient maintenir le caractère spécifique de la mission des GRT, leur structure et leur mode de fonctionnement et d'intervention axés sur :

- l'autonomie et la prise en charge individuelle et collective d'un espace démocratique;
- une approche communautaire issue du milieu et axée sur la recherche d'un rayonnement et d'un effet multiplicateur;
- une approche globale qui s'intéresse tant aux aspects associatifs, financiers et immobiliers du développement de logements communautaires;
- une approche d'accompagnement dès le début de la vie associative d'un organisme propriétaire jusqu'à la fin du contrat de service en vertu duquel ce dernier demeure maître d'œuvre de son projet d'habitation communautaire et se l'approprie au fur et à mesure de sa réalisation.

Ainsi, les GRT contribuent depuis plus de 30 ans au développement et à la réalisation de projets immobiliers communautaires. Ils ont développé un mode d'intervention qui leur est propre et la SHQ reconnaît leur contribution importante. L'appellation GRT s'applique à un organisme communautaire de développement qui répond aux normes et aux critères établis par la SHQ. Pour déposer une demande, l'organisme communautaire de développement doit œuvrer sur le territoire du Québec et répondre à une expression de besoin du milieu et son existence doit s'inscrire dans la continuité et le développement viable des GRT.

Dans le cadre de l'Entente de collaboration, la SHQ s'engage notamment à consulter l'AGRTQ sur les principes et paramètres encadrant le processus de reconnaissance des GRT. Un comité SHQ-AGRTQ a donc été formé pour réaliser cette consultation.

---

<sup>1</sup> Dans ce document, le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte.

<sup>2</sup> Entente de collaboration entre la Société d'habitation du Québec et l'Association des groupes de ressources techniques du Québec.

## 2. CRITÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DES GRT

Les principes et les paramètres qui encadrent la reconnaissance des nouveaux GRT sont définis dans le *Bilan de la première année Entente de collaboration*. Ils servent de critères pour porter un jugement, prendre une décision et donner une appréciation. Voici la liste :

CRITÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DES GRT
1. Être un organisme communautaire de développement autonome, œuvrant dans le domaine de l'économie sociale et être constitué en vertu de la Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> ou de la <i>Loi sur les coopératives</i> .
2. Être un organisme communautaire de développement dont la mission principale est de promouvoir, d'élaborer et de réaliser des projets d'habitation de type coopératif et à but non lucratif dans une approche d'accompagnement de l'organisme propriétaire.
3. Viser l'autonomie des organismes propriétaires de projets immobiliers communautaires.
4. Être un organisme communautaire de développement dont le conseil d'administration est représentatif du milieu.
5. Adhérer à un code de déontologie connu et reconnu par la SHQ encadrant sa pratique professionnelle.
6. Offrir l'ensemble des services définis dans le <i>contrat de service type</i> de la SHQ (convenu en 1998 entre la SHQ et l'AGRTQ).

### **3. MISE EN PLACE D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR L'APPLICATION DU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE**

#### **3.1 Mandat**

Le Comité consultatif (ci-après nommé le Comité) a comme mandat d'émettre des recommandations à la SHQ afin que cette dernière puisse prendre les décisions objectives et éclairées sur la reconnaissance des GRT.

#### **3.2 Composition**

Le Comité est formé :

- d'un professionnel de la Direction de l'habitation communautaire (DHC) de la SHQ;
- d'un professionnel responsable du Programme d'aide aux organismes communautaires (PAOC) de la SHQ;
- d'un représentant de l'équipe de travail de l'AGRTQ;
- d'un représentant du conseil d'administration de l'AGRTQ;
- d'une personne reconnue pour ses compétences et connaissances du secteur de l'habitation communautaire, et qui est désignée conjointement par la SHQ et l'AGRTQ. Cette personne ne peut être un représentant de la SHQ ou du réseau des GRT.

#### **3.3 Fonctionnement**

Le Comité se réunit une fois par année, mais il peut toutefois se réunir selon les besoins, en fonction des demandes de reconnaissance reçues à la SHQ ou à la demande d'un membre du Comité. Un membre du Comité, représentant de la SHQ, agit comme secrétaire de réunion.

La demande de reconnaissance d'un organisme communautaire de développement ayant été soumise à la SHQ, celle-ci effectue une vérification de la conformité administrative du dossier et transmet<sup>3</sup> le dossier au Comité. Le Comité procède à l'analyse du dossier et transmet sa recommandation à la Direction de l'habitation communautaire de la SHQ.

---

<sup>3</sup> Le dossier est transmis au Comité s'il contient la déclaration du C.A. confirmant que les membres visés ont signé un consentement de transmission des documents.

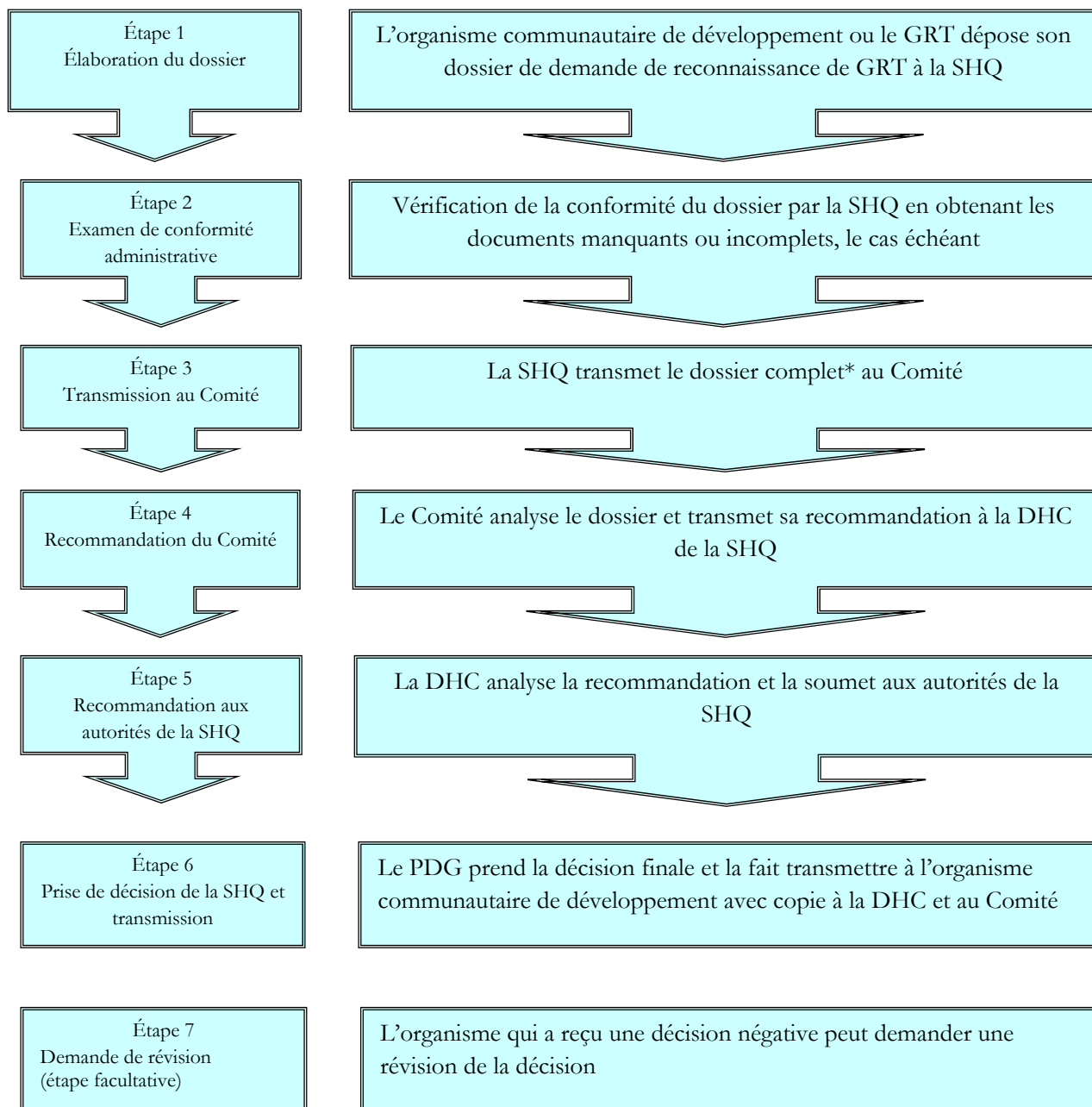
### ***3.4 Confidentialité***

Les renseignements transmis au Comité dans le cadre du présent processus et qui concernent les connaissances et le savoir-faire de l'organisme communautaire de développement, ses orientations, son organisation et son fonctionnement sont confidentiels. Les membres du Comité doivent signer l'engagement de confidentialité ci-joint (voir Annexe C). Les informations qui font partie du domaine public ne sont pas visées par la présente section.

Par ailleurs, aucun dossier ne peut être transmis au Comité sans la déclaration du CA.



## 4. LE PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES GRT



\* : le dossier complet est transmis au Comité si le C. A. déclare que les membres visés ont donné un consentement de transmission. Si ce n'est pas le cas, l'analyse de la demande se fera à la SHQ seulement.

## 5. MODALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LA RECONNAISSANCE COMME GRT

### 5.1 Documents requis pour la reconnaissance comme GRT

La demande de reconnaissance s'effectue au moyen du formulaire *Demande de reconnaissance d'un nouveau groupe de ressources techniques (GRT)*. Ce formulaire, dûment rempli, est transmis à la SHQ, avec tous les documents requis.

Liste des documents requis :

- Résolution du conseil d'administration (C. A.)
- Charte et mission
- Règlements généraux de régie interne et politiques
- États financiers (le cas échéant). De plus, dans le cas d'un organisme communautaire de développement apparenté à un autre organisme, des états financiers distincts doivent être soumis
- Copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres concernant la demande de reconnaissance
- Rapport d'activités (le cas échéant)
- Plan d'action triennal et prévision budgétaire de la prochaine année
- Liste des administrateurs et leur curriculum vitae
- Liste des membres
- Modèle de contrat de service
- Liste des réalisations (le cas échéant)
- Liste des partenaires/références
- Plan d'affaires
- Plan de formation auprès des organismes clients
- Code de déontologie
- Politique d'évaluation des services
- Organigramme de l'organisme et description des postes
- Déclaration du C. A. à l'effet que les membres visés ont signé un consentement de transmission des documents contenant des renseignements personnels et confidentiels

L'organisme communautaire de développement doit s'assurer que l'organigramme et la description des postes démontrent qu'il dispose des ressources humaines compétentes en matière de développement de projets d'habitation communautaire.

## **5.2 Consentement**

Puisque le dossier complet de demande de reconnaissance d'un organisme communautaire de développement comporte des renseignements confidentiels et personnels; en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la Protection des renseignements personnels*, chacun des membres visés doit consentir à ce que les documents soient soumis à la SHQ et ensuite transmis au Comité par la SHQ. Il est de la responsabilité de l'organisme communautaire de développement d'obtenir ce consentement. Pour le confirmer, une déclaration du C. A. doit être jointe à la demande.

Advenant le cas où le C. A. soit dans l'impossibilité de déclarer que tous les membres visés ont signé un consentement, la demande de reconnaissance doit être traitée uniquement par la SHQ en utilisant les mêmes balises que celles établies dans le présent cadre.

## **5.3 Traitement des demandes de reconnaissance comme GRT**

- L'organisme communautaire de développement dépose une *Demande de reconnaissance d'un nouveau groupe de ressources techniques (GRT)* avec tous les documents requis.
- Si la demande est accompagnée de la déclaration du C. A. à l'effet que les membres visés ont signé un consentement pour la transmission des documents, le dossier est transmis au Comité (si le C. A. ne peut produire cette déclaration, la SHQ effectue elle-même le traitement de la demande de reconnaissance.)
- Le Comité procède à l'analyse de la demande de reconnaissance au moyen de la *Grille pour la reconnaissance d'un GRT* (Annexe A) et de la *Fiche synthèse* (Annexe B).
- Si des renseignements complémentaires sont requis, le Comité en informe la SHQ qui voit à les obtenir et à les transmettre au Comité.
- Le secrétaire du Comité rédige un rapport afin d'émettre les recommandations du Comité à la DHC.
- La DHC analyse la recommandation et la soumet aux autorités de la SHQ.

## **5.4 Reconnaissance officielle par la SHQ**

La reconnaissance est accordée par le président-directeur général (PDG) de la SHQ, initialement pour une période probatoire de deux (2) ans. Ce dernier transmet sa décision par une lettre à l'organisme communautaire de développement. Si la décision est défavorable, un projet de décision est transmis à l'organisme pour lui permettre de faire valoir ses observations et apporter des compléments d'information, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce projet. Si la SHQ décide de maintenir sa décision, une lettre confirmant la décision négative est ensuite

transmise à l'organisme communautaire de développement. Sinon, une nouvelle décision lui est transmise. L'information est également transmise au Comité.

Une évaluation<sup>4</sup> est réalisée par la SHQ avec la recommandation du Comité au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la période probatoire. Les mêmes modalités que celles prévues pour la confirmation du maintien de la reconnaissance sont applicables.

### ***5.5 Révision de la décision***

Un organisme communautaire de développement peut demander à la SHQ la révision d'une décision rendue dans les 60 jours de la décision :

- À la réception de la lettre de décision de la SHQ, l'organisme communautaire de développement a soixante (60) jours pour faire valoir ses observations et apporter des compléments.
- La SHQ analyse la demande de révision, et doit donner à l'organisme communautaire de développement l'occasion de présenter ses observations et de compléter son dossier.

---

<sup>4</sup> Selon les modalités prévues à la section 6 du présent cadre.

## **6. MODALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LA CONFIRMATION DU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE D'UN GRT**

### **6.1 *Buts de la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT***

- Vérifier le maintien du caractère spécifique de sa mission; sa structure et son mode de fonctionnement et d'intervention tel que détaillé à la section 2 du présent document.
- Identifier, s'il y a lieu, des pistes d'amélioration.

### **6.2 *Documents requis pour la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT***

- Charte et mission du GRT
- Règlements généraux de régie interne et politiques
- États financiers du dernier exercice terminé (dans le cas d'un organisme communautaire de développement apparenté à un autre organisme, des états financiers distincts doivent être soumis.)
- Rapport d'activités du dernier exercice terminé
- Extrait du compte rendu de l'assemblée générale annuelle des membres à laquelle les états financiers et le rapport d'activités du dernier exercice complété ont été présentés et adoptés
- Plan d'action triennal et prévision budgétaire de la prochaine année
- Liste des administrateurs actuels, leur titre, leur occupation et leur curriculum vitae
- Liste des membres actuels
- Liste des projets réalisés et en voie de développement
- Liste des partenaires actuels
- Plan de formation auprès des organismes clients
- Code de déontologie en vigueur
- Politique d'évaluation des services, résultats généraux, appréciation générale provenant du *Bilan des services auprès de l'organisme client.*
- Organigramme du GRT et description des postes
- Déclaration du CA à l'effet que les membres visés ont signé un consentement de transmission des documents contenant des renseignements personnels et confidentiels.

Le GRT doit s'assurer que l'organigramme et la description des postes démontrent qu'il dispose des ressources humaines compétentes en matière de développement de projets d'habitation communautaire.

### **6.3 Processus pour la confirmation du maintien de la reconnaissance d'un GRT**

- La SHQ détermine périodiquement la liste des GRT à être évalués par le Comité.
- La SHQ avise par écrit le conseil d'administration du GRT, trois (3) mois avant la date prévue pour son évaluation. Le GRT est informé également des documents requis à transmettre dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception de cet avis.
- Ensuite, les mêmes modalités que celles décrites à la section 4 et à la section 5 s'appliquent au processus d'évaluation.

### **6.4 Décision de la SHQ**

Les autorités de la SHQ (et ultimement le PDG) confirment ou non le maintien de la reconnaissance de l'organisme communautaire de développement comme GRT. Le PDG transmet sa décision par une lettre au GRT. Si la décision est défavorable, un projet de décision est transmis au GRT pour lui permettre de faire valoir ses observations et apporter des compléments d'information, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce projet. Si la SHQ décide de maintenir sa décision, une lettre confirmant la décision négative est ensuite transmise au GRT. Sinon, une nouvelle décision lui est transmise. L'information est également transmise au Comité.

### **6.5 Révision de la décision**

Un GRT peut demander à la SHQ la révision d'une décision rendue dans les 60 jours de la décision :

- À la réception de la lettre de décision de la SHQ, l'organisme communautaire de développement a soixante (60) jours pour faire valoir ses observations et apporter des compléments.
- La SHQ analyse la demande de révision, et doit donner au GRT l'occasion de présenter ses observations et de compléter son dossier

## ANNEXE A

### GRILLE POUR LA RECONNAISSANCE D'UN GRT

- ❖ Le Comité consulte les documents soumis et remplit la Grille en commentant chacun des indicateurs.

**CRITÈRE 1 :** Être un organisme communautaire de développement autonome, oeuvrant dans le domaine de l'économie sociale et être constitué en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ou de la *Loi sur les coopératives*.

Indicateurs mesurés	Commentaires
<b>1.1</b> L'organisme communautaire de développement est sous le contrôle démocratique de ses membres et l'ampleur de son membership permet d'assurer sa viabilité démocratique (règlements généraux, extraits du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres, résolution du conseil, liste des membres, liste des administrateurs et leur curriculum vitae, rapport d'activités).	
<b>1.2</b> L'organisme communautaire de développement présente une base partenariale diversifiée, en lien avec l'économie sociale et le développement du logement communautaire (liste des partenaires, liste des réalisations, rapport d'activités, plan d'action triennal).	
<b>1.3</b> Le conseil d'administration de l'organisme communautaire de développement manifeste dans ses décisions et ses actions une prise de conscience des problématiques liées au logement communautaire (charte, rapport d'activités, plan d'action triennal, plan d'affaires).	

**CRITÈRE 2 : Être un organisme communautaire de développement dont la mission principale est de promouvoir, d'élaborer et de réaliser des projets d'habitation de type coopératif et à but non lucratif dans une approche d'accompagnement**

Indicateurs mesurés	Commentaires
<p><b>2.1</b> L'approche utilisée se fonde sur l'accompagnement dans le but de soutenir l'organisme propriétaire du début à la fin du projet (rapport d'activités, plan de formation, plan d'action triennal et prévisions budgétaires, contrat de service, politique d'évaluation des services).</p>	
<p><b>2.2</b> Les pratiques d'animation, de formation, de communication, de gestion sont souples et flexibles pour pouvoir répondre aux besoins (rapport d'activités, plan de formation, plan d'action triennal, contrat de service, politique d'évaluation des services).</p>	
<p><b>2.3</b> L'organisme communautaire de développement est doté d'un plan d'action triennal prioritairement axé sur la promotion, l'élaboration et la réalisation des projets d'habitation de type coopératif et à but non lucratif (plan d'action triennal et prévisions budgétaires, plan d'affaires).</p>	
<p><b>2.4</b> L'organisme communautaire de développement a les ressources internes requises pour mener à bien son mandat (plan d'action triennal et prévisions budgétaires, curriculum de l'organisme et description des postes, états financiers, plan d'affaires).</p>	



**CRITÈRE 3 : Viser l'autonomie des organismes propriétaires de projets immobiliers communautaires**

Indicateurs mesurés	Commentaires
<b>3.1</b> Les interventions de l'organisme communautaire de développement sont axées sur la prise en charge du projet par les membres de l'organisme propriétaire (plan de formation, plan d'action triennal, rapport d'activités, contrat de service).	
<b>3.2</b> Les interventions de l'organisme communautaire de développement favorisent l'implication des membres de l'organisme propriétaire à toutes les étapes du projet (plan de formation, plan d'action triennal, rapport d'activités, contrat de service).	
<b>3.3</b> Les interventions de l'organisme communautaire de développement sont axées sur le développement des compétences et du potentiel d'action des membres l'organisme propriétaire (plan de formation, plan d'action triennal, rapport d'activités, contrat de service).	

**CRITÈRE 4 : Être un organisme communautaire de développement dont le conseil d'administration est représentatif du milieu**

Indicateurs mesurés	Commentaires
<b>4.1</b> Les membres du conseil d'administration de l'organisme communautaire de développement sont élus en assemblée générale (extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres, règlements généraux).	
<b>4.2</b> Le conseil d'administration de l'organisme communautaire de développement est composé majoritairement d'utilisateurs des services ou de membres de la communauté ou de travailleurs de l'organisme communautaire de développement (liste des administrateurs et leur c.v., règlements généraux).	

**CRITÈRE 5 : Adhérer à un code de déontologie connu et reconnu par la SHQ encadrant sa pratique professionnelle**

Indicateurs mesurés	Commentaires
<b>5.1</b> Le code de déontologie de l'organisme communautaire de développement contient des balises appropriées pour guider la conduite professionnelle dans le domaine du développement de l'habitation communautaire (code d'éthique, plan d'action triennal, rapport d'activités).	
<b>5.2</b> L'organisme communautaire de développement est doté de mécanismes d'autorégulation et de modalités de traitement des plaintes (code d'éthique, politique d'évaluation des services).	

**CRITÈRE 6 : Offrir l'ensemble des services définis dans le *contrat de service type* de la SHQ (convenu en 1998 entre la SHQ et l'AGRTQ)**

Indicateurs mesurés	Commentaires
<p><b>6.1</b> L'organisme communautaire de développement offre des services appropriés et complets visant à favoriser l'autonomie et la prise en charge par l'organisme propriétaire (contrat de service, plan d'action triennal et prévisions budgétaires, plan d'affaires, plan de formation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>6.1.1</b> Organisation (animation et coordination générale)</li> <li><b>6.1.2</b> Formation continue dans l'action</li> <li><b>6.1.3</b> Réalisation de projet</li> <li><b>6.1.4</b> Chantier</li> <li><b>6.1.5</b> Prise en charge</li> </ul>	
<p><b>6.2</b> L'organisme communautaire de développement dispose d'une main-d'œuvre qualifiée qui possède des connaissances dans la promotion, l'élaboration et la réalisation de projet d'habitation de type coopératif et à but non lucratif (curriculum de l'organisme et description des postes, plan d'affaires).</p>	
<p><b>6.3</b> Les interventions de l'organisme communautaire de développement sont menées de façon à favoriser la collaboration entre les divers intervenants au projet (contrat de service, plan d'action triennal, rapport d'activités, politique d'évaluation des services).</p>	

## ANNEXE B

### FICHE SYNTHÈSE

- ❖ Le Comité doit déterminer, à l'aide des commentaires qu'il a inscrits dans la *Grille pour la reconnaissance d'un GRT* (Annexe A), si l'organisme communautaire de développement ou le GRT répond aux critères.
- ❖ Pour chaque critère, le Comité doit préciser dans la section commentaires, son évaluation favorable (Oui) ou défavorable (Non).

No	Critères	Oui	Non	Commentaires
1	Être un organisme communautaire de développement autonome, oeuvrant dans le domaine de l'économie sociale et être constitué en vertu de la Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> ou de la <i>Loi sur les coopératives</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	Être un organisme communautaire de développement dont la mission principale est de promouvoir, d'élaborer et de réaliser des projets d'habitation de type coopératif et à but non lucratif dans une approche d'accompagnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	Viser l'autonomie des organismes propriétaires de projets immobiliers communautaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4	Être un organisme communautaire de développement dont le conseil d'administration est représentatif du milieu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	Adhérer à un code de déontologie connu et reconnu par la SHQ encadrant sa pratique professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	Offrir l'ensemble des services définis dans le contrat de service type de la SHQ (convenu en 1998)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**IDENTIFICATION DE L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE DE DÉVELOPPEMENT**

ou DU GRT : \_\_\_\_\_

**Recommandation du Comité à la DHC**

À être reconnu comme GRT :  (cocher)

À ne pas être reconnu comme GRT :  (cocher)

Maintenir la reconnaissance comme GRT :  (cocher)

Ne pas maintenir la reconnaissance comme GRT :  (cocher)

**Commentaires, explications, justifications, précisions :**

Signature du secrétaire du Comité consultatif : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE C

### FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

#### ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

#### DES RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, membre du Comité consultatif (ci-après : « Comité ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis membre du Comité et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'analyse des dossiers référant au *Cadre de reconnaissance des GRT* en collaboration avec la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »).
2. Je m'engage à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des activités entretenues entre le Comité et la Société.
4. J'ai été informé(e), que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Comité à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

---

(Signature de la déclarante ou du déclarant)